



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assiette

Question écrite n° 40713

## Texte de la question

M. Kléber Mesquida appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la fiscalisation de la majoration de pension pour les parents ayant élevé au moins trois enfants et plus. Cette majoration, est, actuellement exonérée de l'impôt sur le revenu. Le projet de réforme des retraites prévoit qu'elle sera désormais fiscalisée. Il semble que cette mesure fiscale n'impacte pas que les plus aisés, ce qui inquiète les concitoyens concernés, qui demandent au titre de la justice fiscale, que cette fiscalisation soit appliquée uniquement au-delà d'un certain seuil de revenus. En effet, ils craignent que cette mesure fiscale n'ait pas qu'un impact que sur les plus aisés et qu'elle rende imposable des retraités peu aisés qui auront à acquitter de nombreuses taxes comme par exemple la redevance audiovisuelle ou la taxe d'habitation qui va largement grever leur pension. En conséquence, pour éviter une mesure à caractère général qui pourrait dégrader les pensions les plus faibles et créer une situation difficile pour les catégories moyennes déjà fortement sollicitées par d'autres dispositions, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

## Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2014 a pour objet de soumettre à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, qui en étaient auparavant exonérées. Comme l'a rappelé le rapport de la commission pour l'avenir des retraites, cette majoration était doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées, d'une part, parce qu'elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et, d'autre part, parce que du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu cette exonération procurait un avantage croissant avec le revenu. La suppression de cette exonération apparaît pleinement justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale coûteuse évaluée à 1,2 Md€ par an. Le Gouvernement a néanmoins pris en considération les préoccupations des contribuables les plus modestes. Au-delà de l'indexation de 0,8 % du barème prévue à l'article 2 de la loi de finances pour 2014, qui permet de revenir sur la décision de gel pour deux ans prise en 2011 par la précédente majorité, ce même article revalorise de 5 % le montant de la décote applicable à l'impôt sur le revenu en le portant de 480 € à 508 € afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages modestes. Par ailleurs, la loi de finances pour 2014 revalorise de 4 %, soit cinq fois plus que l'inflation, les seuils d'exonération et d'allègement applicables en matière de fiscalité directe locale. L'augmentation de la décote et de ces seuils de revenus permet également d'étendre le champ de l'exonération de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et, pour les retraites, de contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), ainsi que le champ du taux réduit de CSG dont bénéficieront en 2015 les titulaires de pensions de retraite et d'invalidité ou d'allocation chômage. Le coût total de ces mesures est évalué à environ 1,1 Md€ dont 193 M€ au titre de la seule revalorisation de la décote. Conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2014, une mesure d'allègement de l'impôt sur le revenu des ménages les plus modestes. Cette mesure prend la forme d'une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu de 350 € pour un célibataire et 700

€ pour un couple, en faveur des foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence est inférieur à celui d'un salarié percevant une rémunération de 1,1 SMIC, ce seuil étant doublé pour un couple et majoré à raison des personnes à charge. Cette mesure permet de réduire l'impôt d'environ 3,8 millions de foyers pour un coût budgétaire estimé à 1,16 Md€. Environ 1,9 million de foyers fiscaux qui auraient été imposables en 2014 à législation inchangée ne seront pas imposés grâce à cette mesure et n'auront donc pas d'impôt sur le revenu à verser au Trésor cette année. Pour prolonger cette mesure exceptionnelle, le Gouvernement proposera en projet de loi de finances pour 2015 une mesure pérenne pour alléger l'imposition des ménages aux revenus moyens et modestes. L'ensemble de ces mesures constitue un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes, notamment retraités, ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kléber Mesquida](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40713

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire :** Budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [22 octobre 2013](#), page 10939

**Réponse publiée au JO le :** [2 septembre 2014](#), page 7334